

# CONVENTION GLOBALE DE MUTUALISATION

# **TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION**

« La commune »



Préambule :

Considérant que la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie dispose d'un ensemble de moyens informatiques et Télécom.
Considérant que la commune de souhaite disposer desdits moyens.
Considérant que les deux entités peuvent réaliser des économies d'échelle en mutualisation les usages desdits moyens.
Considérant l'intérêt pour les 2 entités de réaliser leurs projets respectifs avec les mêmes moyens, opérateurs, logiciels, matériels, liaisons télécom
Considérant que pour faire naître de nombreuses synergies informatiques et télécom, il convient de couvrir l'ensemble des moyens par une convention globale, associée à un catalogue de services plutôt que de conventionner pour chaque mise en commun.
Considérant qu'il est nécessaire de fixer les modalités de fonctionnement d'une telle mise en commun par le biais d'une convention, il est convenu et décidé ce qui suit entre :
- La Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, représentée par son Président, M. Philippe AUGIER, dûment habilité par délibération du conseil Communautaire du 11 Juillet 2020 dénommée, LE COORDONNATEUR
- La commune de, représentée par son Maire,, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal dénommée, LA COMMUNE.
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION
La présente convention a pour objet de constituer et de définir les modalités de mutualisation pour la mise en commun des moyens informatiques listés en annexe « Catalogue de services », LE CATALOGUE, à compter du 1 <sup>er</sup> jour du mois suivant la signature du Procès-Verbal de mise en service. Les modalités d'évolution DU CATALOGUE sont développées en 4.3. Chaque ligne DU CATALOGUE peut renvoyer à différentes ANNEXES.
La signature de la présente convention vaut adhésion à cette mutualisation des moyens.
ARTICLE 2 - MEMBRES DU GROUPEMENT

LE GROUPEMENT est composé des membres suivants :



- LE COORDONNATEUR,
- LA COMMUNE

### **ARTICLE 3 - FONCTIONS DU COORDONNATEUR**

LE COORDONNATEUR est chargé de mettre en œuvre l'environnement technique et d'en assurer le fonctionnement au nom du GROUPEMENT de la mutualisation.

A ce titre, et de manière non exhaustive, il assure les missions suivantes :

- produire les services présents au catalogue dont il a la charge, selon les règles de l'art.
- fournir, entretenir et faire évoluer l'infrastructure, permettant la production selon les spécifications particulières des services présents au catalogue dont il a la charge.
- recenser les besoins du GROUPEMENT (dysfonctionnements, observations, améliorations des services souhaitées,...).

LE COORDONNATEUR peut, en cas de cybermalveillance et après concertation avec LA COMMUNE concernée, ester en justice au nom et pour le compte du GROUPEMENT pour la procédure dont il a la charge, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. Il informe et consulte LE GROUPEMENT sur sa démarche et son évolution.

#### **ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

# 4.1 – Engagements du COORDONNATEUR

LE COORDONNATEUR, s'engage à :

- intégrer les besoins de LA COMMUNE
- associer LA COMMUNE tout au long du fonctionnement DU GROUPEMENT notamment en assurant la circulation de l'information par tous moyens.
- informer LA COMMUNE de tout litige né à l'occasion de la mise en production des services et en assurer le suivi.
- respecter la confidentialité des données et des usages de LA COMMUNE
- Ne pas apporter de modification aux données de LA COMMUNE

LE COORDONNATEUR est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention.

Dans le cadre de ses missions, LE COORDONNATEUR peut sous-traiter tout ou partie de la mission. Le recours à la sous-traitance est stipulé dans LE CATALOGUE et SES ANNEXES.

## 4.2 - Engagements de LA COMMUNE



## LA COMMUNE s'engage à :

- transmettre toutes les informations nécessaires aux services souscrits dans AU CATALOGUE.
- respecter le choix des solutions opérées pour la satisfaction des besoins énoncés par le GROUPEMENT.
- gérer, et contrôler les usages des services souscrits.
- respecter la répartition des tâches.

## 4.3 - Évolution DU CATALOGUE et ANNEXES

La mise à disposition de nouveaux services au CATALOGUE et leurs conditions particulières d'utilisation seront ajoutées aux ANNEXES (RGPD, Vidéo protection, Datacenter...liste non exhaustive).

Sans modification de la présente convention, seuls LE CATALOGUE et ANNEXES seront soumis à décision du conseil communautaire, entre le 1<sup>er</sup> janvier et 31 mars.

Un vote en cours d'année peut être organisé si nécessaire.

L'acceptation DU CATALOGUE vaut acceptation de toutes les ANNEXES associées.

# 4.4 – Évolutions DU CATALOGUE et ANNEXES contraintes

En cas d'évolution contrainte d'un ou plusieurs services pour des raisons de sécurité, amenant au retrait d'une mutualisation, une simple information aux membres sera nécessaire à son application.

## **ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

La mission DU COORDONNATEUR ne donne pas lieu à rémunération.

Les dépenses d'investissement nécessaires à la mise en place ou à l'évolution ou à la création de nouveaux services seront prises en charge par LE COORDONNATEUR.

Un service de mise à disposition de moyens peut être souscrit indépendamment des services d'exploitation ou de maintenance. Dans ce cas le recours en vue de réaliser les prestations est financé sur le budget de LA COMMUNE.

Les montants liés à un volume de données stockées seront facturés sur la base des volumes d'espace disque affectés aux besoins de LA COMMUNE par LE COORDONNATEUR.

Un titre de recette annuel est émis, chaque année, entre le 1er janvier et le 31 mars.

Les prestations forfaitaires annuelles débutées en cours d'années sont valorisées au prorata temporis par 12<sup>e</sup>.



Les prestations unitaires ne sont pas proratisées.

Le montant du titre de recette est fixé sur la base des prestations consommées antérieurement.

## **ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par chacun des membres, sauf évolution DU CATALOGUE (cf 4.3- Évolution DU CATALOGUE et ANNEXES)

La modification prend effet lorsque LE GROUPEMENT l'a approuvé.

L'approbation DU GROUPEMENT doit intervenir dans les 6 mois suivants la délibération DU COORDONNATEUR.

### **ARTICLE 7 - DUREE ET EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention sera exécutoire à compter du 1er jour du mois suivant la signature du Procès-Verbal de mise en service et son enregistrement au contrôle de légalité.

Le retrait de LA COMMUNE s'effectuera par dénonciation de la présente convention notifiée par lettre recommandée au COORDONNATEUR.

Le retrait DU COORDONNATEUR s'effectuera par dénonciation de la présente convention notifiée par lettre recommandée à LA COMMUNE.

Cette dénonciation ne pourra intervenir qu'à la date du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Le membre devra informer au moins 3 mois avant, pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

La sortie d'un membre du GROUPEMENT n'exonère pas des engagements pris antérieurement auprès de celui-ci, ou d'un éventuel prestataire de service.

Les prestations de services engendrées par la sortie de LA COMMUNE du GROUPEMENT seront entièrement à sa charge (récupération de ses données, paramétrage de la solution,...).

## **ARTICLE 8 - MESURES D'ORDRE ADMINISTRATIF**

La présente convention établie en deux exemplaires, soit 1 exemplaire pour respectivement :



- LE COORDONNATEUR
- LA COMMUNE

## **ARTICLE 9 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'exécution de la présente convention est soumise au règlement européen général de protection des données. Les modalités de gestion des responsabilités en matière de RGPD sont définies en annexe : « Protection des données à caractère personnel »

#### **ARTICLE 10 - LITIGES ET RECOURS**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préférable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les MEMBRES seront tenus d'organiser dans les meilleurs délais une conciliation.

En cas de contentieux le Tribunal administratif de Caen est compétent.

<u>LE COORDONNATEUR :</u>	LA COMMUNE:
Communauté de Communes Cœur côte fleurie	la
Le//	Le//
Philippe AUGIER Président	